



## Avis n° 70/2024 du 26 juillet 2024

**Objet: Demande d'avis concernant l'avant-projet de loi relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité (CO-A-2024-186)**

**Mots clés :** Réviseurs entreprises, réunions en distanciel, organisation de manière digitale des examens de stage, proportionnalité et minimisation des données

**Version originale**

### Introduction

Il s'agit d'une demande d'avis concernant un avant-projet de loi du gouvernement fédéral (ci-après, le « projet ») qui vise principalement la transposition de la directive CSRD - Corporate Sustainability Reporting Directive - concernant la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. Le projet entend également apporter des modifications à la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après « Loi audit »). Les articles 96 à 99 du projet visent à insérer dans la Loi audit un nouveau chapitre et des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel des réviseurs d'entreprises par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après « IRE ») dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la Loi audit.

Le présent avis se limite au commentaire des articles 96 à 99 du projet.

L'Autorité constate que le projet concerne une norme de rang législatif qui fixe les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel, à savoir : la base de licéité de traitement (en l'occurrence l'obligation légale), la finalité (qui est déterminée et explicite), la désignation du responsable du traitement (en l'occurrence IRE), les catégories de données à caractère personnel, les catégories des personnes concernées et la durée maximale de conservation des données à caractère personnel.

Lors de l'examen de ce projet, l'Autorité a principalement des commentaires sur :

- la proportionnalité et la minimisation des données traitées ;
- la désignation du responsable de traitement et les mesures techniques ;
- la durée de conservation ;
- la transparence.

Il s'agit des points d'amélioration du texte en vue d'accroître la clarté et la précision de la norme législative (voir « Dispositif (Conclusions) »).

Le Service d'Autorisations et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Nathalie Raghenno et Messieurs Bart Preneel et Yves-Alexandre de Montjoye

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 43 du règlement d'ordre intérieur selon lequel les décisions du Service d'Autorisations et d'Avis sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, vice-Premier ministre et ministre de l'Économie, des PME, des Classes moyennes et de l'Énergie (ci-après « le demandeur »), reçue le 22 mai 2024 ;

Vu les documents complémentaires transmis le 31 mai 2024:

Émet, le 26 juillet 2024, l'avis suivant :

#### OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité.
2. Le projet vise principalement la transposition de la directive CSRD - Corporate Sustainability Reporting Directive<sup>1</sup> - concernant la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32022L2464>

L'avant-projet vise également dans le Chapitre 5 (articles 96 à 99) à apporter des modifications à la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après « **Loi audit** »).

3. Les articles 96 à 99 du projet visent à insérer dans la Loi audit un nouveau chapitre et des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après « **IRE** ») dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la Loi audit. Il s'agit notamment des traitements de données à caractère personnel dans le cadre :
  - de la demande d'admission au stage de réviseur d'entreprises ;
  - de l'inscription et de l'enregistrement dans le registre public visé à l'article 10 de la Loi audit ;
  - de la tenue et la mise à jour du registre public visé à l'article 10 de la Loi audit ;
  - de l'organisation de manière digitale des examens de stage des réviseurs d'entreprises ;
  - de l'organisation des réunions en distanciel de l'Assemblée générale, du Conseil, du Comité exécutif et de la Commission de stage.
  
4. Le projet soumis à l'avis de l'Autorité a été approuvé par le Conseil des ministres le 26 avril 2024.

## **I. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **A. Base juridique, prévisibilité de la norme et principe de légalité**

5. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale<sup>2</sup> et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement<sup>3</sup> doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. Comme le souligne la Cour constitutionnelle, l'« *exigence de prévisibilité implique qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances les traitements de données à caractère personnel sont autorisés*<sup>4</sup> » En outre, selon l'article 22 de la Constitution, il est nécessaire que les "éléments essentiels"<sup>5</sup> du

---

<sup>2</sup> Article 6.1.c) du RGPD

<sup>3</sup> Art. 6.1.e) du RGPD

<sup>4</sup> Jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle (voir Arrêt n°84/2023 du 1<sup>er</sup> juin 2023) et de la Cour de droits de l'homme (voir CEDH, grande chambre, 4 mai 2000, Rotaru c. Roumanie, ECLI:CE:ECHR:2000:0504JUD002834195, § 57; grande chambre, 4 décembre 2008, S. et Marper c. Royaume-Uni, ECLI:CE:ECHR:2008:1204JUD003056204, § 99)

<sup>5</sup> Par éléments essentiels du traitement on comprend : la (les) finalité(s) précise(s), l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD. Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.13.1 et B.18 ; Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015

traitement de données à caractère personnel soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

6. Dans la suite de cet avis, l'Autorité examinera si le projet soumis à l'Autorité est suffisamment clair et précis pour que les personnes concernées puissent appréhender, de manière suffisamment prévisible, les traitements de données à caractère personnel qui seront réalisés dans ce contexte.
7. **L'Autorité constate que le projet concerne une norme de rang législatif qui fixe les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel**, à savoir : la base de licéité du traitement (en l'occurrence les articles 96 à 99 du projet créent une obligation légale pour le responsable de traitement), les finalités du traitement, la désignation du responsable du traitement (en l'occurrence IRE), les catégories de données à caractère personnel, les catégories des personnes concernées et la durée maximale de conservation des données à caractère personnel.
8. **Les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu reposent sur l'article 6.1.c) du RGPD**<sup>6</sup>. L'Autorité estime que la plupart des traitements qui seront effectués en vertu du projet n'engendreront pas, en principe, une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. L'Autorité souligne que les traitements pourraient engendrer une importante ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées dans l'hypothèse où le responsable de traitement utiliserait des techniques de surveillance lors des examens organisés de manière digitalisée (voir *infra* considérant n° 22).
9. **Le présent avis se limite au commentaire des articles 96 à 99 du projet.**

#### B. Finalité du traitement

10. Conformément à l'article 5.1 b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. La finalité constitue l'un des "éléments essentiels" du traitement de données et elle doit être définie au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).
11. L'Autorité constate que la norme législative soumise à l'avis définit les finalités du traitement. Il ressort clairement des articles 96 à 99 du projet que les finalités sont les suivantes :
  - identifier les personnes physiques qui souhaitent être admises au stage ou être inscrites au registre public ;

---

du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s ; Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

<sup>6</sup> Article 6.1.c du RGPD prévoit que le traitement est licite lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis

- traiter les admissions au stage, les inscriptions et les enregistrements au registre public ainsi que tenir et mettre à jour le registre public des réviseurs d'entreprises ;
- identifier les membres respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil, du Comité exécutif et de la Commission de stage qui participent en distanciel à une réunion de leur organe respectif et assurer le bon déroulement des réunions ;
- identifier les stagiaires qui se présentent à des examens de stage organisés de manière digitale et assurer le bon déroulement des examens.

## 12. L'Autorité considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

### C. Proportionnalité et minimisation des données traitées

13. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

14. S'agissant des catégories de données personnelles collectées dans le cadre de la demande d'admission au stage de réviseur d'entreprises, de l'inscription et de l'enregistrement ainsi que la tenue et la mise à jour du registre public, l'article 97 du projet prévoit que l'IRE traite les catégories suivantes de données à caractère personnel :

- 1° *« le nom et le prénom, l'adresse ainsi que, le cas échéant, l'adresse professionnelle des personnes physiques ;*
- 2° *le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique des personnes physiques ainsi que, le cas échéant le numéro de téléphone professionnel et l'adresse de courrier électronique professionnelle ;*
- 3° *les données en rapport avec l'honorabilité des personnes physiques, visée à l'article 5, § 1er, 2°, qui sont le cas échéant communiquées par le Procureur général à l'Institut en vertu de l'article 9, § 4 ;*
- 4° *le cas échéant, la dénomination, une adresse email, l'adresse du siège social, l'adresse du site internet et le numéro d'inscription ou d'enregistrement du ou des personnes morales ou entités qui emploient le réviseur d'entreprises personne physique, ou avec lequel celui-ci est en relation, en indiquant le type de relation et s'il a le pouvoir de signature. »*

15. En prenant en compte les principes de minimisation des données personnelles et de prévisibilité d'une norme législative, l'Autorité constate que la rédaction actuelle de l'article ne permet pas au lecteur de comprendre si par le mot « adresse » le législateur entend « l'adresse privée » de la personne concernée (adresse de domicile, résidence... ) et si elle sera publiée dans le registre public. Dans le même ordre d'idées, quant aux données en rapport avec l'honorabilité des personnes physiques, la

rédaction actuelle de l'article ne permet pas de comprendre si ces données seront publiées dans le registre public.

16. **L'Autorité invite le législateur à mentionner clairement quelles sont les données nécessaires, d'une part, à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises ainsi qu'à la tenue et la mise à jour de ce registre public et, d'autre part, à l'admission au stage et au déroulement du stage de réviseurs d'entreprises. Il s'agit des traitements différents ayant des finalités différentes et, par conséquent, il convient de limiter l'utilisation des données à caractère personnel aux catégories strictement nécessaires à chaque traitement spécifique (par exemple l'adresse privée et l'attestation d'honorabilité de la personne concernée ne semblent pas être nécessaires pour l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises).**
17. S'agissant des catégories de données personnelles et des personnes concernées **des réunions en distanciel**, l'article 98 du projet permettrait à l'IRE de traiter les données suivantes :
  - 1° *« le nom, le prénom et les données de connexion des membres respectifs de l'assemblée générale, du Conseil, du Comité exécutif et de la Commission de stage ;*
  - 2° *l'adresse de courrier électronique professionnelle des membres respectifs de l'assemblée générale, du Conseil, du Comité exécutif et de la Commission de stage »*
18. L'Autorité comprend que le demandeur envisage que le responsable de traitement s'abstienne de traiter toute autre donnée que les données nécessaires à établir la connexion. L'Autorité tient à souligner qu'en fonction du système de téléconférence utilisé, les catégories de données traitées pourraient inclure également la voix, l'image, les documents ou messages échangés/partagés, le statut/disponibilité des participants à la réunion, les métadonnées de connexion, etc. Par ailleurs, quant aux personnes concernées, au-delà des catégories indiquées par le législateur (à l'article 98 du projet), ces réunions pourraient également concerner des employés d'IRE, voire des tiers invités à participer à une réunion organisée par l'IRE ou des tiers qui ne participent pas à la réunion (comme lors du partage d'un dossier qui contient des données à caractère personnel des personnes autres que les participants à la réunion). Il est donc très important que le responsable de traitement prévoie des mesures appropriées pour garantir que le traitement soit effectué de manière légale, équitable, transparente et proportionnelle, en assurant, le cas échéant la conservation (y compris des métadonnées de communication) en toute sécurité et pour une durée limitée, en informant les participants sur les données traitées en fonction du système de téléconférence utilisé, en assurant aux participants la possibilité d'exercer leurs droits RGPD, etc.
19. En l'occurrence, et vu la difficulté de fournir une liste exhaustive des catégories de données à caractère personnel traitées, **l'Autorité estime que le demandeur pourrait introduire une définition fonctionnelle des données à caractère personnel à traiter dans le cadre des réunions en**

**distanciel.** A titre d'exemple, l'article 98 pourrait indiquer que l'IRE traitera par le biais d'une solution technique de téléconférence seulement les données à caractère personnel (générées et/ou échangées) nécessaires à l'identification des participants et au bon déroulement de la réunion, en prévoyant des mesures appropriées pour garantir que le traitement de données à caractère personnel soit effectué de manière légale, équitable, transparente et proportionnelle, dans le respect des principes du RGPD. Cela étant dit, si l'intention du demandeur est de maintenir l'énumération des catégories de données à caractère personnel traitées par l'IRE, il peut illustrer de manière non exhaustive des catégories de données traitées, en s'appuyant sur les informations fournies au considérant n° 18. En tout état de cause, si nécessaire en pratique, le demandeur peut habiliter le Roi à préciser les données à caractère personnel qui peuvent faire l'objet du traitement lors des réunions en distanciel<sup>7</sup>.

20. L'Autorité prend acte que le projet ne prévoit pas d'enregistrement des données à caractère personnel (par exemple paroles et images) générées et/ou échangées lors des réunions en distanciel et, par conséquent, ne se prononce pas au sujet de l'encadrement normatif éventuellement nécessaire à cette fin.
21. S'agissant de l'organisation de manière digitale des examens de stage, l'article 99 du projet indique que l'IRE traite les catégories suivantes de données à caractère personnel :
- 1° « les données d'identification des stagiaires concernés ;
  - 2° l'adresse de courrier électronique des stagiaires concernés. »
22. L'Autorité souligne que les catégories de données à caractère personnel sont susceptibles d'être plus étendues que celles énumérées à l'article 99 du projet. Elles peuvent inclure notamment le résultat des examens et les modalités d'obtention (par exemple examen obtenu dès la première fois ou pas, sans recours /contestation, après recours/contestation, etc.).
23. Par ailleurs, au cas où il y a/aurait un **système de surveillance d'examens organisés de manière digitale**, l'Autorité rappelle que celui-ci constitue un traitement de données personnelles, quelle que soit la technologie utilisée: technologie vidéo (en continue ou pas), prise de photographies aléatoires, télésurveillance en temps réel ou à posteriori, avec ou sans recours à des algorithmes de détection de la fraude<sup>8</sup>, utilisation d'un outil permettant à un superviseur de prendre la main à distance sur l'ordinateur du candidat afin de surveiller l'activité de celui-ci pendant la réalisation de l'examen, etc. Dans ce contexte, l'IRE traitera des données sensibles et/ou à caractère hautement personnel. Dans

<sup>7</sup> Dans ce contexte, une délégation au Roi « n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur ». Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

<sup>8</sup> Dans ce contexte, l'Autorité rappelle que les systèmes d'intelligence artificielle (IA) destinés à être utilisés pour surveiller et détecter les fraudes lors d'examens sont considérés comme étant à haut risque par le règlement européen sur l'IA (Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juin 2024) cf. article 6, paragraphe 2 et l'Annexe III « Systèmes d'IA à haut risque ».

cette hypothèse, le traitement des données à caractère personnel constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées et le législateur doit indiquer le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette finalité. Dans ce cas précis, il existe un déséquilibre manifeste des pouvoirs dans la relation entre l'IRE et les personnes concernées. En tant que responsable de ce traitement, IRE devrait effectuer une analyse d'impact (DPIA) et respecter les principes de la protection des données et les droits des personnes concernées, y compris en garantissant la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données, tout au long de leur traitement (collecte, transmission, stockage).

24. **Dans ce contexte, l'Autorité invite le demandeur à préciser, à l'article 99 du projet quelles catégories de données seront réellement collectées et traitées par l'IRE et mentionner s'il y a un système de surveillance d'examen à distance.**

D. Désignation du responsable de traitement

25. L'article 96 du projet d'arrêté désigne le responsable de traitement :

- *« L'Institut, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, veille à ce que la demande d'admission au stage de réviseur d'entreprises, l'inscription et l'enregistrement dans le registre public visé à l'article 10, la tenue et la mise à jour du registre public, l'organisation des réunions en distanciel de l'assemblée générale, du Conseil, du Comité exécutif et de la Commission de stage ainsi que l'organisation du stage soient effectués de manière à garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des traitements effectués. »*

26. L'Autorité estime que cette désignation est adéquate au regard des traitements mis en place et tient compte des finalités pour lesquelles les données sont traitées et de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. En revanche, **l'Autorité constate que l'article 96 du projet ne fait pas référence à l'organisation de manière digitale des examens de stage. Par conséquent, l'Autorité invite le demandeur à amender l'article 96 du projet et inclure explicitement « l'organisation de manière digitale des examens de stage » dans le texte pour que l'IRE soit explicitement désigné comme responsable de traitement.**

E. Délai de conservation

27. En vertu de l'article 5.1, e, du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.



28. L'Autorité constate que les articles 97, 98 et 99 du projet prévoient la durée de conservation des données à caractère personnel :

- L'article 97 du projet dispose que : « [...] *les données à caractère personnel visées au paragraphe 1er ne sont pas communiquées à des tiers et sont conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités définies par ou en vertu de la présente loi et ses arrêtés d'exécution et au maximum dix ans à partir de la cessation de l'inscription* [souligné par l'Autorité] ».
- L'article 98 du projet prévoit que : « *S'agissant des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'organisation des réunions en distanciel de l'assemblée générale, du Conseil ou du Comité exécutif, celles-ci sont conservées aussi longtemps que la personne concernée est membre de l'assemblée générale, du Conseil ou du Comité exécutif et est susceptible d'être convoquée*. *S'agissant des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'organisation des réunions en distanciel des membres de la Commission de stage, celles-ci ne sont conservées que pour la durée nécessaire à l'identification de ces membres et à la rédaction du procès-verbal de la réunion* [souligné par l'Autorité]».
- L'article 99 du projet indique que les « *données ne sont pas communiquées à des tiers et ne sont conservées que pour la durée nécessaire à l'identification des stagiaires, à l'organisation des examens ainsi qu'à l'exercice des voies de recours* [souligné par l'Autorité]».

29. S'agissant du délai de conservation relatif aux réunions en distanciel, il convient de faire la distinction entre les données à caractère personnel mentionnées dans la rédaction actuelle de l'article 98 (voir considérant n° 17 de l'avis) et les autres données à caractère personnel traitées lors de la visioconférence (voir considérant n° 18 de l'avis). En ce qui concerne les données à caractère personnel mentionnées actuellement à l'article 98 (cf. considérant n° 17 de l'avis), l'Autorité estime qu'il est logique de les conserver afin d'inviter une personne aussi longtemps qu'elle est membre de l'assemblée générale, du Conseil ou du Comité exécutif. En revanche, l'Autorité considère que la durée de conservation des autres données à caractère personnel (par exemple les métadonnées - voir considérant n° 18 de l'avis) traitées dans le cadre de l'organisation des réunions en distanciel de l'assemblée générale, du Conseil ou du Comité exécutif, semble excessive. **Par conséquent, l'Autorité recommande d'introduire la distinction susmentionnée et réduire le délai de conservation des autres données que celles actuellement indiquées par l'article 98 pour la durée nécessaire à l'identification de ces membres et à la rédaction du procès-verbal de la réunion.**

F.        Transparence à l'égard des personnes concernées

30. L'Autorité rappelle que les traitements des données doivent être portés à la connaissance des personnes concernées dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du RGPD, en particulier sur les modalités d'exercice de leurs droits.
31. **L'Autorité invite le législateur à indiquer que le responsable de traitement (IRE) veillera à apporter aux personnes concernées toutes les informations nécessaires aux termes des article 13 et 14 du RGPD et à assurer l'exercice effectifs des droits RGPD, notamment dans l'hypothèse d'un système de surveillance à distance mis en place pour l'examen de stage à distance<sup>9</sup>.**

G. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité adéquates

32. De manière générale, l'Autorité rappelle que :
- le responsable de traitement doit assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées (organisation de l'examen de stage, enregistrement dans le registre public, etc.) en mettant en œuvre des mesures de sécurité adéquates y compris lors des transferts des données (journalisation des modifications apportées au registre public, un système de gestion des utilisateurs et des accès, les utilisateurs du registre devraient s'identifier et authentifier au moyen d'un système d'authentification offrant un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8.2.c du Règlement eIDAS<sup>10</sup> )
33. L'Autorité prend note que l'article 96 du projet prévoit que :
- *« L'Institut, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, veille à ce que la demande d'admission au stage de réviseur d'entreprises, l'inscription et l'enregistrement dans le registre public visé à l'article 10, la tenue et la mise à jour du registre public, l'organisation des réunions en distanciel de l'assemblée générale, du Conseil, du Comité exécutif et de la Commission de stage ainsi que l'organisation du stage soient effectués de manière à garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des traitements effectués. »*
34. **L'Autorité constate que l'article 96 du projet ne fait pas référence à l'organisation de manière digitale des examens de stage. Par conséquent, l'Autorité invite le demandeur à amender l'article 96 du projet et inclure explicitement « l'organisation de manière digitale des examens de stage » dans le texte afin de garantir qu'elle sera effectuée de manière à**

<sup>9</sup> Dans l'hypothèse d'un mécanisme de surveillance en ligne des examens, le responsable de traitement doit pouvoir expliquer aux candidats quel(s) logiciel(s) sera/seront utilisé(s), le modus operandi, les catégories de données collectées, les finalités, la durée de conservation etc.

<sup>10</sup> L'Autorité rappelle que l'authentification est le processus consistant à vérifier l'identité prétendue d'une personne . L'identification d'une personne consiste à reconnaître l'identité d'un individu au sein d'une population

**garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des traitements effectués. L'invitation à amender l'article 96 du projet figure également au considérant n°25 (relatif à la désignation du responsable de traitement).**

## **II. DISPOSITIF (Conclusions)**

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité estime qu'il convient de/d' :**

- amender l'article 97 du projet afin d'y préciser clairement quelles sont les données nécessaires, d'une part, à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises, à la tenue et la mise à jour de ce registre public et, d'autre part, à l'admission au stage et au déroulement du stage de réviseurs d'entreprises. (voir considérants n° 14 à n° 16) ;
- amender l'article 98 du projet afin que le projet réponde bien à l'exigence de prévisibilité, de telle sorte qu'à sa lecture, éventuellement combinée à la lecture du cadre normatif pertinent, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés. (voir considérants n° 17 à 20) ;
- préciser, à l'article 99 du projet, quelles catégories de données seront réellement collectées et traitées par l'IRE, ainsi que la mise en place d'un système de surveillance d'examen à distance si cela est confirmé par le responsable de traitement (voir considérants n° 21 à 24) ;
- réduire le délai de conservation des données à caractère personnel prévu par l'article 98 du projet (voir considérant n° 29) ;
- amender l'article 96 du projet afin d'y ajouter que l'IRE, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, veille à ce que l'organisation de manière digitale des examens de stage soit effectuée de manière à garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des traitements effectués (voir considérants n° 26, n° 33 à 34).

Par ailleurs, **l'Autorité rappelle que :**

- le responsable de traitement (IRE) doit apporter aux personnes concernées toutes les informations nécessaires aux termes des articles 13 et 14 du RGPD et à assurer l'exercice effectifs des droits du RGPD. Dans l'hypothèse où un système de surveillance à distance est mis en place pour l'examen de stage à distance, il est impératif que le responsable de traitement soit transparent à l'égard des candidats (voir considérant n° 31).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé.) Cédrine Morlière, Directrice